



## CHAPITRE 120

Loi constituant en corporation la ville de Baie Comeau

[Sanctionnée le 20 mai 1937]

**A**TTENDU que Joseph-Anatole Marier, gérant, de Baie Comeau; Roméo Comette, ingénieur civil, de Baie Comeau; Édouard Caron LaRose, vérificateur, de Montréal et Henry Arthur Sewell, gérant, de Baie Comeau, ont, par leur pétition, représenté: Préambule.

Que les travaux en voie d'organisation et qui doivent être exécutés à Baie Comeau et dans le territoire avoisinant, et l'exploitation des usines et fabriques qui doivent y être érigées par la "*Ontario Paper Company Limited*", provoqueront une affluence considérable de personnes dans le territoire ci-après décrit;

Que l'existence de ces usines et fabriques contribuera grandement au développement des diverses industries dans ce territoire;

Qu'une grande partie dudit territoire va être subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres constructions y seront érigées; que des services d'aqueduc, d'éclairage et d'égout y seront installés et que tous les autres services publics nécessaires pour faire de la municipalité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants y seront établis;

Que l'*Ontario Paper Company Limited* désire encourager ses ouvriers et techniciens à construire à Baie Comeau des maisons leur appartenant et leur procurant tout le confort des villes modernes;

Que, vu les circonstances dans lesquelles ledit territoire sera érigé en municipalité de ville, et vu sa situa-

tion, il convient d'apporter certaines dispositions spéciales déroatoires à la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, et spécialement pour la période de temps durant laquelle sera effectuée l'organisation municipale de ladite ville;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi sera citée comme "*Charte de la ville de Baie Comeau*".

Territoire  
compris.

**2.** La ville de Baie Comeau comprend le territoire suivant situé dans le canton de Laffèche, comté de Saguenay:

Bloc Larue, ou lot A, Rang 1; bloc A-ouest; bloc T; bloc S-nord-ouest; bloc R-nord; bloc A-nord; bloc C; bloc B'; bloc P; bloc P'; bloc L; bloc S-sud-est; bloc R-sud; bloc J; et la superficie connue sous le nom de lot du gouvernement du Dominion; le tout conformément aux plans enregistrés dans les archives d'arpentages du département des terres et forêts pour le canton de Laffèche.

Ce territoire peut être plus exactement décrit comme étant la superficie qui devrait être comprise dans le polygone dont les cotés seraient tracés comme suit:

Commençant à l'intersection du prolongement de la ligne frontière ouest du bloc Larue avec le niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent. (Le coin sud-ouest du bloc Larue est indiqué par un poteau frontière métallique avec une butte en pierre située à une distance de 36 pieds de la ligne des hautes-eaux du fleuve Saint-Laurent, mesuré le long de la limite ouest du bloc Larue). Partant dudit point d'intersection tel que décrit ci-dessus, et suivant le niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale ouest, jusqu'à un point au fond d'une petite baie; de là:

Dans une direction astronomique nord  $16^{\circ} 30'$  ouest le long de la limite sud-ouest du bloc C, soit une distance de 70 chaînes, plus ou moins; de là:

Dans une direction astronomique nord  $16^{\circ} 30'$  est le long de la ligne frontière nord-ouest du bloc C, distance de 170 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point de la ligne de niveau d'élévation 200' autour du lac à la Chasse; de là:

Dans une direction générale nord-est, le long de la ligne de niveau d'élévation 200' jusqu'à l'entrée du lac à la Chasse; de là:

Suivant la ligne de ladite élévation 200' contournant le lac à la Chasse jusqu'à un point sur le côté sud-est dudit contour; de là:

Dans une direction astronomique sud, distance de 25 chaînes, plus ou moins; de là:

Dans une direction astronomique est, distance de 61 chaînes, plus ou moins; de là:

Dans une direction astronomique nord  $22^{\circ} 00'$  est, distance de 114.50 chaînes, plus ou moins; de là:

Dans une direction astronomique est, distance de 70.82 chaînes, plus ou moins, jusqu'au niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au coin le plus au nord-est du bloc P'; de là:

Dans une direction générale sud le long du niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au coin le plus au nord-ouest du bloc L; de là:

Dans une direction astronomique sud  $78^{\circ} 37'$  est, à travers le territoire en eau profonde, distance de 19.47 chaînes, plus ou moins, jusqu'au coin le plus au nord-est du lot en eau profonde du gouvernement fédéral; de là:

Dans une direction astronomique sud  $1^{\circ} 12'$  ouest à travers le territoire en eau profonde, distance de 19.32 chaînes, plus ou moins, jusqu'au coin le plus sud-est dudit lot en eau profonde du gouvernement fédéral; de là:

Dans une direction astronomique sud  $63^{\circ} 01'$  ouest à travers le territoire en eau profonde, distance de 28.03 chaînes, plus ou moins, jusqu'au niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent; de là:

Dans une direction générale sud-ouest le long du niveau des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au coin le plus au nord du bloc P; de là:

Dans une direction astronomique sud 15°13' ouest le long d'une ligne droite, distance de 37.50 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point situé à une distance de 7.50 chaînes, à partir d'un poteau frontière métallique, avec une butte en pierre située au coin nord-est du bloc Larue, dans une direction astronomique est.

De cedit point, dans une direction générale sud le long d'une ligne généralement parallèle et distante, plus ou moins, 7.50 chaînes du niveau des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à une distance de 7.50 chaînes, plus ou moins, à partir d'un poteau frontière métallique avec une butte en pierre située à l'extrémité sud-est du bloc Larue dans une direction astronomique est.

De cedit point jusqu'au niveau des basses eaux du fleuve Saint-Laurent, et le long dudit niveau des basses eaux dans une direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ.

Les directions données dans cette description sont astronomiques et les distances de mesure anglaise.

Sur résolution du conseil municipal de la ville de Baie Comeau, approuvée par la majorité des électeurs qui sont propriétaires d'immeubles dans la municipalité, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, augmenter le territoire ci-dessus, et étendre les limites de la municipalité, en lui annexant, pour fins municipales, tout autre territoire aux conditions qu'il croira raisonnable d'imposer.

Corporation constituée.

**3.** Les habitants et les contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville sous le nom de *Ville de Baie Comeau*.

Nom.

Dispositions applicables.

**4.** La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, chapitre 102, Statuts refondus, 1925, à l'exception des articles et des cas qui sont spécialement dérogatoires à cette loi, ou des dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Un seul quartier.

**5.** La ville ne comprendra qu'un seul quartier, mais le conseil pourra en aucun temps le diviser en plusieurs quartiers, conformément à la loi.

**6.** Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Baie Comeau. Dispositions non applicables.

**7.** L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant: S. R., c. 102, a. 22, remp. pour la ville.

**"22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents." Première séance du conseil.

**8.** Les articles 23 et 24 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Baie Comeau. Dispositions non applicables.

**9.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant: S. R., c. 102, a. 47, remp. pour la cité.

**"47.** Le conseil municipal sera composé de cinq échevins, dont l'un sera aussi maire élus pour la période et de la manière ci-après prescrite." Composition du conseil.

**10.** Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars 1940, et durant ce temps, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville: Dispositions temporaires.

**"(a)** Les personnes suivantes: Joseph Anatole Marier, Conseil municipal. gérant, de Baie Comeau; Roméo Comette, ingénieur civil, de Baie Comeau; Édouard Caron LaRose, vérificateur, de Montréal; Henry Arthur Sewell, gérant, de Baie Comeau et Andrews Irvine Cunningham, ingénieur civil, de Baie Comeau, et leurs successeurs ou successeurs, tel que prévu par la présente loi, seront membres du conseil municipal de la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars 1940, à la condition qu'ils soient sujets britanniques;

**(b)** A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil choisiront parmi elles Election du maire. une personne qui remplira les fonctions de maire pour ladite période de temps, à savoir: jusqu'au premier jour juridique de mars 1940;

**(c)** Durant cette période de temps, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de Résidence. la municipalité;

**(d)** Si, durant cette période de temps, la charge de Vacances. maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance

dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir cette vacance de maire ou d'échevin, selon le cas. La personne ainsi choisie à la charge de maire ou d'échevin ne sera pas obligée de résider dans les limites de la municipalité;

Election  
générale.

(e) Le premier jour juridique de mars, 1940, la première élection générale aura lieu et deux échevins devront y être élus pour remplacer Roméo Comette et Andrews Irvine Cunningham ou leur successeur respectif; cette élection se fera conformément à la Loi des cités et villes, et le premier jour juridique de mars 1942, une autre élection aura lieu pour remplacer Édouard Caron LaRose, Joseph Anatole Marier et Henry Arthur Sewell ou leur successeur respectif, de manière qu'à chaque seconde année successive, par la suite, deux et trois échevins soient alternativement élus."

S. R., c. 102,  
a. 48, remp.  
pour la ville.

**11.** Sujet aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

Choix du  
maire.

"**48.** Jusqu'au premier avril 1940, le maire sera choisi parmi les échevins et élu par eux à la première assemblée générale du conseil tenue après l'élection générale des échevins ou après qu'il se produira une vacance dans ladite charge de maire. Après cette date, l'élection du maire se fera conformément à la Loi des cités et villes.

Pas de va-  
cance.

Cependant, dans le cas où il serait décrété par un règlement du conseil que le maire doit être élu par le conseil, conformément à la Loi des cités et villes, ce choix d'un maire n'entraînera aucune vacance dans la charge d'échevin mais la personne ainsi choisie devra agir comme maire et comme échevin pendant le reste du terme d'office.

Terme d'offi-  
ce.

Le terme d'office du maire sera de deux ans. Le maire aura droit de vote comme échevin et en plus il aura droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix."

S. R., c. 102,  
a. 49, remp.  
pour la ville.

**12.** Sujet aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

Echevins.

"**49.** Les échevins seront élus par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté.

Leur terme d'office est de quatre années. Tous les deux ans, les échevins, dont le terme d'office est expiré, se retirent et sont remplacés à l'élection qui sera tenue de la manière ci-après prescrite."

**13.** L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

"**50.** Le terme d'office du maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté, et celui de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil tenue après l'élection de son successeur."

**14.** L'article 51 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

"**51.** Le maire exerce le droit d'investigation sur tous les départements et les officiers de la municipalité; il soumet au conseil tous projets qu'il croit nécessaires ou utiles, et lui transmet toutes informations et suggestions relativement à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la municipalité."

Le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé au service de la municipalité, pourvu que cet officier ou employé ne puisse pas être nommé par le gérant; mais il doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou à la commission ayant la surveillance immédiate de l'officier ou employé suspendu, et donner par écrit les raisons de cette suspension."

**15.** L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940, et, après cette date, il sera abrogé et remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

"**56.** Si la charge de maire devient vacante, le greffier de la municipalité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des échevins pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit faire cette élection."

**16.** Le paragraphe 2 de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940.

S. R., c. 102, a. 61, remp. pour la ville. **17.** L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940, et, après cette date, il sera remplacé, pour ladite ville, par le suivant :

Vacances dans la charge d'échevin. **"61.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin le conseil, à sa prochaine assemblée générale ou spéciale, doit élire une personne ayant l'habileté voulue pour remplir cette vacance jusqu'à l'élection générale suivante. A cette élection générale, il doit être élu un échevin pour continuer le terme d'office non expiré de chaque échevin dont la charge est ainsi devenue vacante.

Si les vacances empêchent le quorum. Si la majorité des membres du conseil offre à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

Secrétaire d'élection. Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.

Procédure d'élection, etc. Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé.

Dispositions applicables. Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent dans tous les cas où le conseil ne peut siéger plus longtemps par suite des vacances dans les charges d'échevins survenues pour quelque cause que ce soit sous la réserve des dispositions de l'article 195.

Nominations par lt-gouv. en c. Si, par suite de la résignation de la majorité des membres du conseil, il ne reste pas de quorum, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former un quorum, lesquelles demeurent en fonction jusqu'à ce que les vacances ainsi produites aient été remplies; mais toutes les procédures faites par ce conseil provisoire sont sujettes à l'approba-

tion du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

**18.** L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'ap- Dispositions temporaires applicables.  
 pliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:  
 "Le maire et les échevins prêtent le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Néanmoins, sans préjudice des frais de toute poursuite judiciaire intentée contre lui, le maire ou l'échevin qui a négligé de prêter serment dans le délai prescrit, aussi longtemps que la Serment d'office.  
 vacance qui s'est produite par sa négligence n'est pas remplie, et en prêtant le serment requis, peut reprendre et exercer ses fonctions."

**19.** Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des Disposition non applicable.  
 cité et villes ne s'applique pas à la ville de Baie Comeau.

**20.** L'article suivant est ajouté, pour la ville de S. R., c. 102, a. 79a, aj. pour la cité.  
 Baie Comeau, après l'article 79 de la Loi des cités et villes:

"**79a.** Les articles 69, 75 et 79 ne s'appliquent pas Pouvoirs du gérant.  
 aux officiers ou employés municipaux que peut nommer le gérant, mais leur indemnité ou salaire est fixé et leur destitution est décidée par le gérant, auquel ils doivent remettre tous les deniers et autres biens municipaux, faire leurs rapports et rendre leurs comptes."

**21.** L'article 92 de la Loi des cités et villes ne s'ap- Disposition non applicable.  
 plique pas à la ville de Baie Comeau.

**22.** L'article 103 de la Loi des cités et villes est rem- S. R., c. 102, a. 103, remp. pour la ville.  
 placé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

"**103.** Le conseil doit nommer une seule personne Greffier et trésorier.  
 pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Cet officier est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges.

Le conseil peut aussi nommer un officier qui est Son assistant.  
 désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier et qui doit assister le secrétaire-trésorier sous la direction de ce dernier et doit, lorsque le secrétaire-trésorier est

absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou lorsque la charge de secrétaire-trésorier est vacante, en remplir les devoirs, et il est alors soumis aux mêmes obligations et pénalités et possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont déterminés et prescrits à l'égard de cette charge."

S. R., c. 102, a. 108, remp. pour la cité. **23.** L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant :

Gérant.

"**108.** Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter; ce gérant devra être sujet britannique."

S. R., c. 102, a. 109, remp. pour la ville. **24.** L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant :

Pouvoirs et devoirs du gérant.

"**109.** Parmi les devoirs et les pouvoirs du gérant, se trouvent les suivants :

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la ville et de tous les officiers et employés nommés par lui;

3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs. Tous les officiers et les employés nommés par le gérant resteront en fonction durant son bon plaisir;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui; mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cents dollars par année devront être approuvés par le conseil et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais jusqu'à concurrence seulement des sommes mises à sa disposition par le conseil à ces fins;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, en approuver le paiement par le trésorier;

8° Examiner les comptes dont le paiement est réclamé de la municipalité et, s'ils sont exacts, après leur vérification par le secrétaire-trésorier, en approuver le paiement par ce dernier;

9° Préparer, avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant;

10° Préparer, avec les officiers en chef des départements, les estimés annuels et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

11° Préparer, avec l'officier en chef de chaque département ou l'officier chargé d'un service dans l'administration, les plans et devis des travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis demandant les soumissions, et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour des travaux à l'entreprise, et recommander celle des soumissions qu'il croit devoir être acceptée par le conseil;

13° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au conseil de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de leur examen;

17° Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité, chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter;

20° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

Approba-  
tion de cer-  
tains plans.

**25.** La ville doit soumettre au directeur du conseil d'hygiène de la province de Québec, pour approbation, ses plans d'aqueduc et d'égouts, de même que tous ses plans généraux des parcs et des terrains de jeu relativement à son industrie.

Dispositions  
non applica-  
bles.

**26.** Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Baie Comeau.

S.R., c. 102,  
a. 112, remp.  
pour la ville.

Nomination  
d'un gérant.

Idem.

Cautionne-  
ment requis.

Disposition  
non applica-  
ble.

S. R., c. 102,  
a. 117, remp.  
pour la ville.

Durée d'offi-  
ce du gé-  
rant.

**27.** L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

"**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de mars, 1940, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction.

Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale, nommer le gérant qui demeurera en fonction jusqu'à ce qu'il soit destitué de la façon mentionnée à l'article 117 de la présente loi.

Le gérant et l'assistant gérant ainsi nommés devront fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par une résolution du conseil."

**28.** L'article 115 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Baie Comeau.

**29.** L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

"**117.** Le gérant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil; cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses mem-

bres et cette résolution n'a d'effet que lorsqu'elle a reçu l'approbation de la Commission municipale de Québec."

**30.** En entrant en fonction, tout gérant peut nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction. Assistant-gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la même résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant. Sa destitution.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant. Pouvoirs du maire au cas de vacances.

**31.** Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940. Disposition non applicable.

**32.** Les articles 124, 125, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Baie Comeau jusqu'au premier jour juridique de mars, 1940. Idem.

**33.** L'article 128 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant: S. R., c. 102, a. 128, rempl. pour la ville.

"**128.** 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir: Personnes qui sont inscrites sur la liste des électeurs.

(a) Toute personne du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont

possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et sujets à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'échevins. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie et sujet britannique;

(b) Le mari dont la femme possède, à titre de propriétaire ou d'usufruitière, ou de grevée, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur de deux cents dollars ou plus, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes et est inscrite comme telle au rôle de perception pour une valeur annuelle de pas moins de vingt dollars;

(c) Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

(d) Toute personne du sexe masculin, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars, ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié <sup>Exception.</sup> ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature."

**34.** Les articles 173, 175, 179 et 181 de la Loi des <sup>Dispositions</sup> cités et villes sont remplacés, pour la ville de Baie Co- <sup>remplacées.</sup> meau, par les suivants:

"**173.** Les élections générales pour remplacer le <sup>Elections gé-</sup> maire s'il y a lieu et les échevins dont le terme d'office <sup>nérales.</sup> est expiré ont lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de mars conformément aux dispositions ci-après.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres <sup>Change-</sup> patentes, sur requête du conseil de la municipalité con- <sup>ment de la</sup> cernée, changer la date des élections et celle de la pré- <sup>date des</sup> sentation des candidats. <sup>élections.</sup>

Les procédures et les avis sur cette demande, sont <sup>Procédures,</sup> autant que possible, les mêmes que ceux requis pour <sup>etc.</sup> l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Ga-* <sup>Avis.</sup> *zette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.

"**175.** Dix jours au moins avant le vingtième jour <sup>Secrétaire</sup> de février dans l'année où une élection générale a lieu, <sup>d'élection.</sup> l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.

"**179.** Huit jours au moins avant le vingtième jour <sup>Avis qui doit</sup> de février dans l'année où une élection générale a lieu, <sup>être donné.</sup> l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la <sup>et son con-</sup> formule 7, sous sa signature, annonçant: <sup>tenu.</sup>

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel le bureau de votation sera tenu pour la réception des votes des électeurs, si un bureau de votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection.

Présentation des candidats.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingtième jour de février; de midi à deux heures de l’après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

Dispositions non applicables.

**35.** Les articles 342 et 344 de la Loi des cités et villes ne s’appliquent pas à la ville de Baie Comeau jusqu’au premier avril 1942.

Disposition temporaire.

**36.** L’article 346 de la Loi des cités et villes ne s’appliquera pas à la ville de Baie Comeau jusqu’au premier jour juridique de mars, 1940, et durant cette période, la disposition suivante s’applique à ladite ville: “Le conseil s’assemble aux jours et heures fixés par résolution.”

S. R., c. 102, a. 351, remp. pour la ville.

**37.** L’article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant:

Convocation de séances au cas de refus du maire.

“**351.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ou par un membre du conseil et le gérant ces derniers ou le membre et le gérant peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire-trésorier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu’il expédie de la manière indiquée dans l’article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.”

S. R., c. 102, a. 352a aj. pour la ville.

**38.** L’article suivant est ajouté, pour la ville de Baie Comeau, après l’article 352 de la Loi des cités et villes:

Avis de séance au gérant.

“**352a.** Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu’un avis n’en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Renonciation au droit d’avis.

Le fait d’assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d’avis et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d’avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Prise en considération des affaires.

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée

ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

**39.** Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des S. R., c. 102, cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, <sup>a. 426, am.</sup> pour la ville. par le suivant:

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, <sup>Bâtiments,</sup> cheminées, souches de cheminée et autres construc- <sup>etc.</sup> tions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées, ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols; le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts ainsi que les endroits où ils doivent être placés; l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction; les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers; pour diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans, et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour ordonner la démolition si c'est né-

cessaire, de tout tel bâtiment dont la construction est postérieure à l'entrée en vigueur des règlements autorisés par le présent paragraphe.

Procédure pour amender règlements.

Les règlements adoptés en vertu du présent paragraphe ne pourront être modifiés ou abrogés que par un autre règlement qui devra être soumis au vote, pris au scrutin secret, des électeurs qui sont propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement, la zone ou la rue auxquels s'appliquent l'amendement ou l'abrogation proposés.

Interprétation.

Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme donnant au conseil le pouvoir de réglementer de quelque façon que ce soit la construction ou le site des maisons d'écoles ou des édifices devant servir au culte religieux."

Disposition non applicable.

**40.** L'article 470 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Baie Comeau.

S. R., c. 102, a. 482, remplacé pour la ville.

**41.** L'article 482 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant :

Règlementation pour gérance, etc., des finances.

**482.** Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour la gérance et l'administration de ses finances; tous paiements à même les fonds de la municipalité doivent être faits par le secrétaire-trésorier, mais seulement sur réquisition, pièces justificatives, listes de paie, comptes, et documents semblables, approuvés par le gérant, et sur les balances de deniers non dépensées, affectées par le conseil aux fins pour lesquelles ces paiements sont faits."

Règlements, etc., transmis à la Commission municipale.

**42.** Jusqu'au premier mars 1942, le conseil devra, dans les dix jours de l'adoption de tous résolutions ou règlements, en adresser un exemplaire à la Commission municipale de Québec. Dans les trente jours qui suivront la date de la réception de tel exemplaire, la Commission municipale de Québec pourra, s'il y a lieu, désavouer tel règlement ou résolution et, à compter de la date de tel désaveu, le règlement ou la résolution deviendront nuls.

S. R., c. 102, a. 522, remplacé pour la ville.

**43.** L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant :

Evaluation des terres en culture.

**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, dans les limites de la

municipalité, est évaluée à pas plus de cent dollars l'acre et est taxée à un montant n'excédant pas une demie de un pour cent même si elle a été subdivisée en lots à bâtir et si le plan de subdivision est enregistré.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle." Terrains détachés comme lots à bâtir.

**44.** Le paragraphe 1° de l'article 523 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Baie Comeau. Disposition non applicable.

**45.** L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Baie Comeau, par le suivant: S. R., c. 102, a. 531 remplacé pour la ville.

"**531.** Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu, toutefois, que les estimateurs puissent évaluer l'ensemble de tous les lots vacants dans une subdivision enregistrée, qui sont en la possession d'un même propriétaire, et que la corporation puisse imposer la taxe sur l'ensemble de ces lots vacants possédés par le même propriétaire." Taxes sur subdivisions. Proviso.

**46.** Nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles contenues dans la Loi des cités et villes, la Loi interdisant l'octroi de certaines subventions municipales ou toute autre loi générale ou spéciale, la ville de Baie Comeau, peut par règlement adopté par son conseil, et qui n'exige pas l'approbation des électeurs: Franchise, etc., qui peut être accordée.

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir dans les chemins et rues de la municipalité des lignes de tramways ou un service d'autobus,

et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice, pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité, ou au gaz et à l'électricité, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau, avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et, à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

Largeur des  
rues.

**47.** Nonobstant toutes dispositions de la Loi des cités et villes et la Loi relative aux rues publiques, la largeur des rues dans la ville de Baie Comeau devra être déterminée et fixée par le conseil de la ville de Baie Comeau.

Taxe sur ma-  
tières pre-  
mières, pro-  
hibée.

**48.** Nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur les matières premières, produits en voie de fabrication, ou stocks de matériaux parfaits ou de marchandises manufacturées, se trouvant dans la municipalité, en vue d'y être fabriqués, ou s'y trouvant pendant leur fabrication ou après y avoir été fabriqués.

**49.** Nonobstant toutes dispositions contraires d'une loi générale ou spéciale, l'évaluation imposable, pour les fins municipales, des propriétés que la *Ontario Paper Company Limited* et ses subsidiaires possèdent ou posséderont jusqu'au premier janvier 1953, dans les limites de la ville de Baie Comeau, sera de : un million de dollars jusqu'au 31 décembre 1942, de un million cent mille dollars du premier janvier 1943 au 31 décembre 1947 et de un million deux cent mille dollars du premier janvier 1948 au 31 décembre 1952.

La valeur réelle de telles propriétés devra, toutefois, être indiquée au rôle d'évaluation.

Jusqu'au 31 décembre 1952, le montant global des taxes immobilières générales ou spéciales pour municipales ou scolaires que pourront être appelés à payer les contribuables de la ville de Baie Comeau pour une année financière quelconque ne pourra, en aucun temps, dépasser deux et demie pour cent de l'évaluation foncière imposable globale desdits contribuables y compris *Ontario Paper Company Limited*. Toute somme qui sera autrement imposable pour les fins ci-dessus en surplus dudit deux et demie pour cent devra être supportée exclusivement par *Ontario Paper Company Limited*, comme devant s'ajouter au montant des taxes déjà imposées à ladite compagnie.

Sauf le cas de force majeure, *Ontario Paper Company Limited* et ses subsidiaires devront être continuellement en exploitation. Elles devront aussi maintenir des conditions équitables de travail et payer des salaires conformes au barème ayant cours dans l'industrie du papier à journal dans la province de Québec.

L'*Ontario Paper Company Limited* doit céder gratuitement les lots requis pour la construction des églises, presbytères, cimetières et écoles catholiques et protestantes ainsi que pour les hôpitaux et terrains de jeux.

La compagnie doit vendre à la ville, pour être distribuée par cette dernière, pour les fins domiciliaires et commerciales, mais non pas pour les fins industrielles, la force motrice requise au taux de douze dollars et cinquante cents par cheval-vapeur, par année, basé sur une demande maximum (*peak load*) mensuelle d'au moins vingt minutes. Cependant, le compte qui devra être payé mensuellement devra comprendre au moins soixante et quinze pour cent de la demande maximum du mois précédent.

Evaluation  
fixe.

Aussi longtemps que la compagnie *Ontario Paper Company Limited* remplira les conditions ci-dessus mentionnées elle bénéficiera de l'évaluation fixe déterminée par le présent article.

Délai addi-  
tionnel.

**50.** Jusqu'à ce que l'organisation municipale de ladite ville ait été complétée, le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce peut accorder, sur demande du conseil municipal, un délai additionnel, pour l'accomplissement de toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925.

Argent re-  
quis pour  
éducation.

**51.** En attendant l'organisation d'une municipalité scolaire, l'argent requis pour l'éducation dans le territoire municipal devra être fourni par la ville, et le système d'éducation devra être approuvé par le surintendant de l'instruction publique.

Territoire  
détaché de  
certaines  
municipali-  
tés.

**52.** Le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi est détaché de la municipalité des Sept Cantons Unis du Saguenay et de la municipalité de Manicouagan.

Paiement  
des dettes.

**53.** La ville de Baie Comeau est tenue de payer entièrement toutes les dettes, s'il y en a, des corporations municipales des Sept Cantons unis du Saguenay et de Manicouagan, tel que lesdites dettes existaient au 31 décembre 1936.

Idem.

**54.** La ville de Baie Comeau est tenue de payer entièrement toutes les dettes des syndics de la paroisse religieuse dans laquelle est située le territoire de la ville de Baie Comeau, tel que lesdites dettes existaient au 31 décembre 1936.

Entrée en vi-  
gueur.

**55.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.